

***Accord amiable entre les autorités compétentes française et suisse conclu en application du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1966 en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales***

Considérant qu'à la suite des mesures prises dans le contexte de lutte contre la propagation du COVID-19, les autorités compétentes des deux Etats contractants ont conclu le 13 mai 2020 un accord amiable concernant les dispositions applicables aux revenus visés au 1 et au 4 de l'article 17 de la Convention ;

Considérant que les 16 juillet 2020, 28 août 2020, 2 et 3 décembre 2020, 9 et 10 mars 2021, 10 et 15 juin 2021, l'Accord amiable du 13 mai 2020 a été successivement prorogé jusqu'au 30 septembre 2021;

**Les autorités compétentes de la France et de la Suisse sont convenues de ce qui suit :**

1. L'accord amiable signé le 13 mai 2020 restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, date à l'issue de laquelle il cessera de produire ses effets.
2. En cas de nécessité liée à l'évolution de la situation sanitaire dans les deux Etats, l'accord amiable du 13 mai 2020 pourra être prorogé ou un nouvel accord amiable conclu entre autorités compétentes.

Fait à Paris le 23 septembre 2021

Fait à Berne le 14 septembre 2021

Pour l'autorité compétente française

Pour l'autorité compétente suisse

Gaël Perraud

Pascal Duss